Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS / DH-YJ-CR

Annecy, le 28 décembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté DDT/2015-1263
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L431-1 à 431-5, L436-1 à 436-5, L436-12, R431-1 à R431-6, R436-6 à R436-38, R436-69, R436-73 à R436-74 et R436-84 à R436-86 ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman conclu par échange de notes le 6 décembre 2010 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2014352-0026 du 18 décembre 2014 relatif à la pêche dans le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0025 du 18 décembre 2014 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2012363-0002 du 28 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU les avis du représentant du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1ère catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

Considérant que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux ;

Considérant que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables des articles R436-6 à R436-43 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

1° - Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs de montagne ci-après, et du lac à l'Ile à SALLANCHES	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
Lac à l'Ile à SALLANCHES	du 1er janvier au 31 décembre
Lacs des Gaillands, des Pratz, à l'Anglais et de Champraz à CHAMONIX Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	du 1er samedi d'avril au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	du 1er mai au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Darbon à VACHERESSE Lac de Petetoz à BELLEVAUX Lac de Tavaneuse à ABONDANCE Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac de Flaine à MAGLAND Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL Lac de Pormenaz à PASSY Lac de Gers à SAMOENS Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE Lac de Lessy au PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	du 1er samedi de juin au 3ème dimanche suivant le3ème dimanche de septembre

La pêche sous la glace est interdite.

2° - <u>Ouvertures spécifiques</u>

. Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le lac Léman)	du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche suivant le3ème dimanche de septembre
. Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)	du 3ème samedi de mai au 2ème dimanche suivant le3ème dimanche de septembre
. Grenouille verte et grenouille rousse	du 2ème samedi de mai au-dessous de 1 200 m d'altitude, et du 2ème samedi de juin au-dessus de 1 200 m d'altitude, au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre

<u>Article 3</u> : temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

1° - <u>Ouverture générale</u>

Tous cours d'eau et plans d'eau à l'exception du 2ème lac des Ilettes à SALLANCHES	du 1er janvier au 31 décembre
2ème lac des Ilettes à SALLANCHES	du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre

2° - <u>Ouvertures spécifiques</u>

. Brochet, Sandre	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre
. Truite Fario, Omble Chevalier, Saumon de Fontaine, Cristivomer	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
. Ombre commun (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le lac Léman)	du 3ème samedi de mai au 31 décembre
. Grenouille verte et grenouille rousse	du 1er janvier au 2ème samedi de mars et du 2ème samedi de mai au 31 décembre

Article 4 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public (sauf le lac Léman),
- grenouilles (autres que les grenouilles vertes et les grenouilles rousses) et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus, Procambarus clarkii* et *Orconectes limosus*), dans tout le département,
- anguilles.

Article 5 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe sera possible à toute heure, entre le 1er avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de 2ème catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE.

En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 6 : tailles minimales de capture de certaines espèces (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau (hors lac d'Annecy et lac Léman)
Truite	25
Omble chevalier	25
Corégone	30
Ombre commun	30 [1]
Saumon de fontaine	25
Brochet	50 [2]
Black Bass	30 [2]
Sandre	40 [2]
Cristivomer	35

[1] Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public (sauf le lac Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse (Cf. 2°-).

[2] En deuxième catégorie uniquement.

Article 7 : limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche amateur

Les limitations de capture suivantes s'appliquent, par jour, à l'exception des spécificités mentionnées aux articles 8 et 10.

Espèces	Rivières et plans d'eau (hors lac d'Annecy et lac Léman)
Salmonidés (truite, omble chevalier, corégone, saumon de fontaine, cristivomer)	5 [3]
dont Ombre commun	3

Nota : chaque pêcheur ne peut conserver dans son "panier" que les poissons qu'il a lui-même capturés légalement.

Article 8 : parcours, procédés et modes de pêche spécifiques

Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1ère catégorie, une seule ligne est autorisée.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Article 9 : procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-30 à R436-35 du code de l'environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1er catégorie.

Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

Article 10 : réglementation particulière du lac d'Annecy et du lac Léman

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac Léman et au lac d'Annecy (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du pont Albert LEBRUN), ceux-ci faisant par ailleurs l'objet de réglementations particulières.

Article 11 : cours d'eau mitoyens

Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2ème samedi de MARS au 1er dimanche d'OCTOBRE inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3ème samedi de MAI au 2ème dimanche suivant le 3ème dimanche de SEPTEMBRE).

[3] Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.

Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

Article 12 : voies de recours

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014352-0027 du 18 décembre 2014.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC